



JULIE PERRIER,
avocate,
cabinet Goutal, Alibert et associés

Nouvel outil

La loi de transformation de la fonction publique est à l'origine du rapport social unique qui va remplacer le bilan social que les collectivités devaient précédemment établir.

Document annuel

Constitué chaque année au titre de l'année civile écoulée, ce rapport rassemblera toutes les données de la collectivité sur les ressources humaines, auparavant éparses.

Aide à la décision

Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité.

Comment établir le rapport social unique



Créé par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le rapport social unique remplace, depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social. Il est établi une fois par an.

01 Mettre en place une base de données sociales

En amont de l'élaboration de ce nouveau document qu'est le rapport social unique, chaque administration auprès de laquelle est placé un comité social territorial sera tenue de mettre en place une base de données dématérialisée devant comporter une liste précise de données sociales concernant les agents de la collectivité.

Si les informations ainsi recueillies devront nécessairement concerner les agents qui seront électeurs des futurs comités sociaux – des électeurs encore inconnus, en l'absence de publication du décret afférent –, les collectivités auront le choix d'y intégrer, ou non, les données relatives aux agents ne relevant pas de cette catégorie qu'elles accueillent ou rémunèrent. Concernant la nature des données devant être fournies, l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 2020 se réfère à dix thématiques (emploi, recrutement, parcours

professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline) et précise, pour chacune d'entre elles, la nature des éléments qui devront être contenus dans la base de données.

Etant relevé qu'en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas à la collectivité de fournir une ou plusieurs de ces données ou d'indisponibilité de ces dernières, la collectivité concernée devra être en mesure d'en justifier. Cette base devra, par ailleurs, être actualisée chaque année.

Enfin, pour les collectivités territoriales affiliées à un centre de gestion (CDG), il est prévu qu'elles adressent l'ensemble des données visées à l'article 1^{er} du décret précité au CDG dont elles relèvent, par le biais d'un portail numérique qui sera mis à leur disposition. Etant précisé que ce portail sera également accessible aux collectivités non affiliées, sans que l'on sache dans quelle mesure.



A NOTER
Le rapport social unique doit servir à établir les lignes directrices de gestion, lesquelles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité.

02 Rédiger le rapport social unique

C'est sur la base de ces données, puis de leur actualisation, que sera rédigé chaque année le rapport social unique au titre de l'année civile écoulée.

Ce rapport devra présenter les informations contenues dans cette base, mais aussi les analyser afin d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de la collectivité, la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution, la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment concernant les personnes en situation de handicap.

Ainsi, le rapport social unique intégrera, comme le prévoit l'article 9 bis A de la loi du 13 juillet 1983, le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et certainement, au vu des données qu'il contiendra, celui sur les fonctionnaires mis à disposition ainsi que celui relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, permettant ainsi de concentrer l'intégralité de ces informations dans un document unique.

Le rapport social unique devra par ailleurs comporter les données se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque cela est possible, aux trois années suivantes. Ce qui s'inscrit dans une certaine logique, le rapport social unique devant

servir à établir les lignes directrices de gestion, lesquelles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Enfin, pour les collectivités et les établissements employant moins de 50 agents, nécessairement affiliés à un CDG, le rapport social unique sera établi par

le président du CDG concerné, au moyen des données transmises via le portail numérique précité. Le rapport établi par le président du CDG portera sur l'ensemble des collectivités et établissements concernés par cette procédure.

03 Associer les membres du comité social territorial

Le rapport social unique devra être présenté au comité social territorial de la collectivité, lequel fusionnera les actuels comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les comités sociaux territoriaux seront institués lors du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel, soit en 2022. Cette présentation au comité social territorial donnera alors lieu à un débat sur l'évolution de la politique des ressources humaines de la collectivité. Un mois avant cette séance, l'administration devra informer les membres du comité social territorial, selon des modalités qu'il lui appartiendra de définir, que la base de données sociales actualisée, sur le fondement de laquelle a été établi le rapport social unique, leur est accessible. L'administration devra également, préalablement à cette séance, leur transmettre le rapport social unique.

À l'issue de la séance, le comité social territorial rendra un avis qui sera obligatoirement transmis, dans son intégralité, à l'organe délibérant de la collectivité. Et, pour les collectivités ou établissements employant 50 agents ou plus et affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, il appartiendra à l'autorité territoriale de transmettre cet avis au CDG dont la collectivité ou l'établissement relève.

04 Respecter les règles sur la protection des données

La base de données sociales ne devra pas comporter de données nominatives et elles devront être traitées de manière à ce qu'aucune personne ne soit identifiable. Dans ce cadre, la collectivité devra définir les modalités selon lesquelles les membres du comité social territorial pourront consulter et extraire les données contenues dans cette base.

En outre, des procédures particulières devront être mises en œuvre concernant les éléments présentant un caractère confidentiel, permettant ainsi de respecter les prescriptions du règlement général sur la protection des données. Spécialement, les collectivités devront déterminer quelles informations contenues dans la base de

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B.
- Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

données sociales présentent un caractère confidentiel. Il leur appartiendra ensuite de fixer la durée pendant laquelle les données concernées revêtiront ce caractère.

Le décret du 30 novembre 2020 précise également que les membres du comité social territorial, dès lors qu'ils auront accès aux données contenues dans cette base et pourront les en extraire, seront soumis à une obligation de discrétion à l'égard des données qui revêtent un caractère confidentiel. Si une telle obligation de discrétion pèse déjà sur tout agent public, il semble qu'elle revête ici un caractère particulièrement renforcé.

Un arrêté de la ministre chargée de la Cohésion des territoires devrait être édicté pour préciser la liste, la structuration et la présentation des données contenues dans la base de données sociales. Il faut alors espérer que cet arrêté évoquera plus en avant la question de la confidentialité des données, afin d'éclairer les collectivités sur ce sujet sensible, spécialement compte tenu du risque que présente le traitement de telles données au regard de la réglementation européenne existante en la matière.

05 Comprendre la temporalité de la réforme

Le décret du 30 novembre 2020 laisse aux collectivités un délai pour mettre en place la base de données sociales, lequel est fixé au 31 décembre 2022. Les dispositions du décret relatives au rapport social unique sont toutefois applicables depuis le 1^{er} janvier 2021. Il en résulte que les collectivités devront établir un rapport social unique au titre de l'année 2021.

Des adaptations sont prévues par le décret pour tenir compte, d'une part, de l'absence de base de données sociales et,

d'autre part, de ce que les nouveaux comités sociaux territoriaux ne seront élus qu'au cours de l'année 2022. Ainsi, le décret précise que le rapport social unique portant sur les années 2020, 2021 et 2022, à savoir les trois années durant lesquelles la base de données sociales sera en cours d'élaboration, sera établi à partir des données disponibles.

Il semble que beaucoup d'entre elles le seront déjà au regard de la nature des données que devait contenir l'ancien bilan social des collectivités, lesquelles sont assez proches de celles exigées pour le rapport social unique. Mais également compte tenu du fait que le rapport social unique a vocation à intégrer les données relevant de rapports que les collectivités étaient déjà amenées à élaborer (rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, rapport sur les fonctionnaires mis à disposition, rapport relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés).

Par ailleurs, et dès lors que les comités sociaux territoriaux ne seront pas encore instaurés, c'est aux actuels comités techniques qu'il conviendra de présenter le rapport social unique portant sur les années 2020 et 2021. Les membres de ces comités techniques devront d'autre part être informés des conditions et du calendrier d'élaboration de la base de données sociales ainsi que des modalités de son accessibilité. ●



la Gazette.fr

Retrouvez nos fiches juridiques

www.lagazette.fr/rubriques/fiches-de-droit-pratique